

## Les directives anticipées Le représentant thérapeutique Le mandat pour cause d'inaptitude

### Directives anticipées

Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non, au cas où elle deviendrait incapable de discernement. La portée de ces directives est limitée au domaine médical, contrairement au mandat pour cause d'inaptitude.

Vous avez le choix de la forme que vous souhaitez donner à ce document et des rubriques que vous voulez y faire figurer ; il peut être rédigé à la main, tapé à l'ordinateur ou se présenter sous la forme d'un formulaire, mais doit impérativement être daté et signé par leur auteur. En outre, de nombreux organismes ont édité des formulaires types qui peuvent fournir un cadre utile (Pro Senectute, FMH, Caritas, etc.). Vous pouvez remettre une copie de vos directives anticipées à votre représentant thérapeutique, au professionnel de la santé qui vous suit, à l'établissement de soins lors de votre admission ou à vos proches.

Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées en tout temps par la personne capable de discernement. En outre, il est conseillé de vous assurer régulièrement (environ tous les trois ou quatre ans) qu'elles correspondent toujours à votre volonté et, le cas échéant, de les modifier.

En cas d'urgence, le professionnel de la santé peut intervenir sans attendre de savoir si le patient a rédigé des directives. Dans une telle situation, il agira en tenant compte de la volonté présumée du patient.

### Représentant thérapeutique

Toute personne peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Pour vous représenter, vous pouvez choisir parmi les membres de votre famille, vos amis ou vos proches une personne qui vous connaît bien et en qui vous avez toute confiance.

Vous pouvez donner des instructions à votre représentant et prévoir des solutions de remplacement au cas où il déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

Les droits du représentant thérapeutique s'exercent à partir du moment où vous n'êtes plus capable de discernement.



Le médecin traitant se doit de renseigner la personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé.

Si une décision du représentant met en danger votre santé, le professionnel médical peut la contester auprès de l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (se référer aux instances compétentes cantonales).

## Mandat pour cause d'incapacité

Le mandat pour cause d'incapacité se veut plus large que la représentation thérapeutique. Il permet à une personne ayant l'exercice des droits civils (majeure et capable de discernement) de charger une personne physique ou morale de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Pour ce faire, il est important d'indiquer avec précision les tâches que vous souhaitez confier à la personne ou à l'entreprise/association de votre choix.

Dans le cadre d'un mandat pour assistance personnelle, il est possible de charger le mandataire de consentir ou non à un traitement médical. Dans ce cas, le mandataire devra être une personne physique, en raison du caractère très personnel de cette mission.

Il est également possible de charger une personne de consentir ou non à un traitement médical. Dans ce cas, la personne mandatée devra être une personne physique, en raison du caractère très personnel de cette tâche.

Le mandat doit être entièrement écrit à la main ou passé devant un notaire. Vous devriez aussi fixer la question du défraiement de la personne. Si vous ne précisez rien à ce sujet, c'est l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) qui fixera une indemnisation appropriée.

Vous pouvez conserver votre mandat pour cause d'incapacité ou annoncer le lieu de dépôt à l'Office de l'état civil. Ainsi, en cas de besoin, on retrouvera rapidement votre mandat.

L'APEA compétente confirme qu'une personne est devenue incapable de discernement et réalise certains contrôles :

- Le document est-il valable ? La forme prescrite a-t-elle été respectée ? L'auteur était-il capable de discernement lorsqu'il a constitué le mandat ?
- Le mandataire est-il apte à exercer les fonctions de curateur ? Est-il capable de discernement ? Est-il apte à remplir le mandat ?

Une fois ces questions clarifiées, le mandataire décide s'il accepte le mandat. Dans l'affirmative, l'APEA lui remet un document qui fait état de ses compétences et n'interviendra à nouveau que si les intérêts du mandant risquent d'être compromis.

Le mandat pour cause d'incapacité peut être modifié ou révoqué en tout temps.



## Procuration

Une procuration produit des effets similaires à ceux d'un mandat pour cause d'inaptitude, mais elle est valable dès qu'elle a été octroyée. A noter qu'il n'est désormais plus possible de régler la question de la représentation d'une personne incapable de discernement au moyen d'une simple procuration, notamment auprès de la plupart des banques.

### Si aucune démarche n'a été réalisée...

En cas d'absence de directives anticipées, de représentant thérapeutique et de mandat pour cause d'inaptitude (assistance personnelle comprenant le consentement ou non aux traitements médicaux), alors que vous êtes incapable de discernement, le professionnel de la santé doit obtenir l'accord de votre représentant légal avant d'intervenir. En l'absence d'un tel représentant, vos proches pourront consentir à votre place, dans l'ordre suivant :

- Votre conjoint ou votre partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec vous ou s'il vous fournit une assistance personnelle régulière.
- La personne qui fait ménage commun avec vous et qui vous fournit une assistance personnelle régulière.
- Vos descendants, s'ils vous fournissent une assistance personnelle régulière.
- Votre père et votre mère, s'ils vous fournissent une assistance personnelle régulière.
- Vos frères et vos sœurs, s'ils vous fournissent une assistance personnelle régulière.

## Références

<https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients/>

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2009/139.pdf>

<https://www.ch.ch/fr/mandat-cause-d-inaptitude/>

*À préciser que, dans ce document, pour des raisons de lisibilité, le genre masculin est utilisé comme générique et sous-entend la valeur du féminin.*